

Arrêt

n° 172 991 du 9 août 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2016 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 janvier 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée : la loi du 15 décembre 1980].

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 février 2016 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2016 en application de l'article 39/76,§1, troisième alinéa de la loi précitée.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse du 27 avril 2016.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 9 mai 2016.

Vu les ordonnances du 21 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2016 et du 2 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2016.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. SENAVE loco Me M. SAMPERMANS (audience du 11 avril 2013) et par Me S. KOSË (audience du 20 juin 2016), avocats, et J.-F. MARCHAND (audience du 11 avril 2013) et A. E. BAFOLO (audience du 20 juin 2016), attachés, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, arabe et de confession musulmane chiite. Vous viviez avec vos parents et votre frère à Bagdad dans le quartier d'Al Benouk. Après vos études secondaires, vous partez en Malaisie pour suivre des études universitaires. Tout en poursuivant vos études, vous vous mariez en 2010 à Bagdad et naissent de cette union deux enfants. Vous décrochez en Malaisie un diplôme d'ingénieur civil en construction en aout 2014. Vous revenez à la fin de ce même mois à Bagdad où vous réintégrez le domicile familial avec vos parents, votre frère, votre épouse et vos deux enfants. Votre père quant à lui serait entrepreneur en construction et aurait conclu, peu de temps avant votre retour au pays, vers le mois de juillet 2014, un contrat de sous-traitance avec un entrepreneur principal dont l'objet consistait en la construction de trottoirs dans le quartier d'Al-Adhamiyah (ou Azamiya) peuplé principalement de personnes de confession sunnite. Dès le début des travaux, en septembre 2014, il aurait été menacé par une bande inconnue qui lui aurait réclamé une somme d'argent qu'il aurait refusé de payer. Le 20 juin 2014, alors qu'il rentrait du travail avec son assistant, il aurait été exécuté par balle par un motard. L'assistant de votre père vous aurait fait part de son décès et, deux jours plus tard, aurait prévenu votre mère que les inconnus qui se révèleraient être des membres de la « Brigade [O.] » exigeaient de votre famille une certaine somme d'argent faute de quoi, vous et votre frère seriez exécutés. Pris de panique, vous auriez quitté le pays le 28 juin 2015 à bord d'un avion à destination de la Turquie. Vous auriez quitté ce pays 41 jours plus tard pour voyager clandestinement en passant par la Grèce jusqu'en Belgique où vous seriez arrivé le 11 juillet 2015. Vous y avez introduit une demande d'asile le 13 juillet 2015. Quant à votre frère qui aurait effectué ses études dans la même université que vous en Malaisie, en même temps que vous et serait fraîchement diplômé en architecture -, vous auriez appris qu'il aurait été enlevé 14 jours avant votre audition au Commissariat général aux réfugiés et apatrides.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, les éléments que vous apportez ne permettent pas d'établir dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

*Force est tout d'abord de relever que l'unique motif pour lequel vous avez quitté l'Irak repose sur une menace qui émanerait de la milice sunnite Brigade [O.] à l'encontre de votre frère et de vous-même au mois de juin 2015 (cfr rapport de votre audition du 27/11/2015 au CGRA, p.4). L'origine de cette menace est liée au fait que votre père aurait refusé de leur donner la somme d'argent qu'ils réclamaient (*ibid.*, p.4). Cependant, le Commissariat général (CGR) ne peut accorder crédit à votre récit d'asile.*

En effet, plusieurs imprécisions et invraisemblances apparaissent dans votre récit et nous permettent de conclure que les faits à la base de votre demande d'asile ne sont pas crédibles.

*Premièrement, force est de souligner que vous n'auriez jamais eu le moindre problème personnel en Irak avant le mois de mai 2015. Rappelons également que vous appartenez à la communauté chiite (*ibid.*p.2), précisément la communauté religieuse majoritaire à Bagdad.*

*Ensuite, votre profil professionnel ou social n'est nullement à risque puisque vous étiez un ingénieur civil en construction à la recherche d'un emploi dans votre quartier dont la population – selon vos dires - présente une mixité religieuse (*ibid.*, p.3). Il convient donc de déterminer en quoi le risque de persécution en cas de retour en Irak est fondé dans votre chef. À ce stade, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous risquiez d'être visé personnellement en cas de retour en Irak.*

En effet, Vous dites que votre père aurait été menacé, dans le cadre de son projet professionnel de construction de trottoirs, de septembre 2014 jusqu'à son décès en juin 2015 soit, à peu de chose près, pendant tout le temps où vous résidiez avec votre père au domicile familial après votre retour de Malaisie.

Or, force est de constater que vous ne savez rien dire sur le projet professionnel de votre père que vous présentez pourtant comme un « grand projet » à l'origine de votre fuite.

Votre incapacité à nous donner des informations sur ce projet nous apparait particulièrement étonnante et ce pour deux raisons : d'une part parce que vous viviez sous le même toit que votre père, de fin aout 2014 à son décès en juin 2015, et que vous étiez par conséquent « aux premières loges » pour glaner des informations sur le projet et les menaces récurrentes dont votre père aurait fait l'objet pendant tous

ces mois et, d'autre part, parce qu'en votre qualité d'ingénieur civil en construction, vous auriez dû, selon nous, être amené à vous intéresser au travail d'entrepreneur de votre père et de d'autant plus que vous dites que pendant tous ces mois vous étiez sans travail. Or, comme nous l'avons déjà souligné, force est de constater que votre ignorance concernant les problèmes professionnels de votre père est caractérisée. En effet, tout d'abord concernant le projet en tant que tel, notons que vous dites que vous vous êtes rendu à deux reprises sur le chantier de votre père (*Ibid.p.5*) mais vous ne savez pas combien d'ouvriers travaillaient avec votre père (*Ibid.p.4*), vous ne savez pas non plus pour qui votre père travaillait (qui était l'entrepreneur principal) (*Ibid.p.4*). Interrogé également sur la question de savoir s'il y avait un contrat écrit pour ce chantier, vous répondez « peut-être » mais que vous ne pourriez en tout état de cause pas vous le procurer (*Ibid.p.5*) arguant simplement du fait que « c'est le travail de mon père » pour ensuite dire que votre père, en sa qualité d'entrepreneur « secondaire » n'avait pas le droit de signer des contrats (*Ibid.p.5*) ce qui nous apparaît peu crédible et en contradiction avec vos propos précédents qui laissaient à penser qu'il pouvait y avoir un contrat (cf l'utilisation du terme « peut-être »). Notons également une invraisemblance; vous dites que votre père avait financé le projet lui-même et qu'il n'aurait été payé par l'entrepreneur principal qu'une fois le projet terminé (*Ibid.p.6*) – ce qui expliquait qu'il n'avait plus d'argent et qu'à supposer même qu'il eut voulu répondre aux sollicitations financières dont il faisait l'objet, il n'aurait pu les satisfaire. Or, vous dites à cet égard, que les membres de cette bande avaient été informés de l'indigence de votre père mais qu'ils en avaient fait fi (*Ibid.p.6*). Or, il est surprenant qu'ils aient exécuté votre père avant la fin du projet s'ils avaient été informés que ce n'était à l'échéance de celui-ci que votre père aurait été payé et que par conséquent ce n'était qu'à ce moment que votre père aurait eu les moyens de les payer à leur tour. Enfin concernant ce projet, vous n'apportez aucune preuve écrite de son existence (ni contrat, ni feuilles de paie des ouvriers de votre père ou de celle de son assistant, ni tout autre document administratif qui tendrait à prouver son existence). Or, notons que même à considérer que vous auriez quitté le pays en toute hâte sans penser à prendre des documents attestant des problèmes rencontrés, plus de trois mois se sont écoulés entre votre arrivée en Belgique et votre audition au CGRA et vous aviez donc tout le temps de faire des démarches auprès de votre famille restée au pays et en particulier auprès de votre mère pour en obtenir. A cet égard, lors de l'audition, vous n'annoncez pas apporter de tels documents vous contentant d'affirmer de manière catégorique que vous ne pourrez pas apporter le contrat du projet (voyez supra).

Ensuite, concernant les menaces dont votre père aurait fait l'objet et qui découleraient directement de ce projet, notons que vous ne savez pas quelle a été la réaction de votre père suite à ces récurrentes demandes d'argent de la part de cette bande (*Ibid.p.5*), vous contentant de dire qu'il était énervé et parlait de ses problèmes à votre mère (*Ibid.p.5*). Vous ne savez pas non plus s'il a parlé de ses problèmes à son assistant (*Ibid.p.5*), ce n'est que quelque chose que vous subodorez et vous ne savez pas s'il s'est plaint à d'autres personnes que votre mère (*Ibid.p.6*). Vous ne savez pas pour quelle raison votre père n'a pas déposé plainte contre eux (*Ibid.p.4*). Vous ne savez pas comment cette « bande » qui voulait lui extorquer de l'argent a su qu'il était chiite (*Ibid.p.5*). Pour justifier votre ignorance, vous dites, d'une part, que « vous restiez éloigné du travail de votre père » ce qui, nous l'avons déjà dit, nous apparaît étonnant vu votre qualification professionnelle et votre disponibilité (vous n'aviez pas d'emploi) et, d'autre part, que « vous essayiez de le calmer mais que la relation était froide entre votre père et vous ». Cette explication ne nous apparaît pas suffisante non plus dans la mesure où, même à considérer que votre relation était distante, elle ne permet pas de comprendre une telle ignorance alors que vous êtes instruit, au surplus dans un domaine lié à celui du travail de votre père (construction) et que vous viviez avec lui. Vous racontez les problèmes de votre père comme si, pendant tous les mois où il aurait été harcelé, aucun échange à ce sujet n'aurait eu lieu au domicile familial entre lui et vous ou entre vous et son interlocuteur privilégié – à savoir votre mère - alors qu'il s'agissait de faits graves (menaces, harcèlement en vue d'obtenir de l'argent). Cette absence totale de communication au sein d'une même famille entre membres habitant sous le même toit et spécialisés dans des domaines proches (père entrepreneur, frère architecte et vous –même ingénieur en construction) est suprenante voire invraisemblable. Quant aux auteurs de ces menaces, interrogé sur leur identité, vous dites, dans un premier temps, que vous ne savez pas de qui il s'agit mais que « la ville de Bagdad est contrôlée par des bandes » (*Ibid.p.4*) pour ensuite, lorsque vous êtes invité à nous expliquer comment vous savez que c'est en raison de sa confession chiite que votre père aurait été visé, dire qu'il s'agissait des membres de la Brigade [O.], un mouvement d'obédience sunnite – ce qui nous apparaît contradictoire et rajouté pour les besoins de la cause.

Enfin, quant aux suites de l'assassinat dont votre père aurait été victime, vous dites que vous n'avez pas eu de contact avec les ouvriers de votre père et que vous ne savez pas s'ils étaient au courant de son décès, vous ne savez même pas dire si l'entrepreneur principal a été informé de son assassinat (*Ibid.p.6*).

Pour conclure, notons qu'à aucun moment, vous n'avez non plus dit avoir essayé d'obtenir des informations sur ce qui s'était passé depuis la Belgique alors que vous êtes en contact avec les membres de votre famille et que les préputés assassins de votre père vous auraient condamné à mort et auraient enlevé votre frère (Ibid.p.7). Une attitude si passive, compte tenu de votre niveau d'éducation et du contexte, nous apparaît incompatible avec celle d'une personne qui craint d'être persécutée.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à remettre en cause la présente décision. En effet, Votre certificat de nationalité, votre carte d'identité, la copie de votre passeport et celle de celui de votre épouse, votre carte de résidence et votre certificat de mariage ne constituent en effet qu'une preuve de votre identité et de votre origine irakienne et de celles de votre épouse lesquelles ne sont pas contestées dans cette décision. Votre diplôme atteste de votre qualité d'ingénieur ce qui n'est pas contesté et le document médical d'un soucis à votre jambe gauche qui n'a pas de lien avec votre demande d'asile.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la « UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014 qui a été prise en considération. Tant de ce point de vue que du COI Focus « Irak, Conditions de sécurité à Bagdad » du 6 octobre 2015 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), il ressort que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013. Suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection.

Par ailleurs, la « Position on Returns to Iraq » de l'UNHCR confirme que le niveau des violences et leur impact varie considérablement d'une région à l'autre. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce. Si le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave, il insiste néanmoins sur le fait que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé dans l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Parmi ces éléments figurent le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre et l'intensité des incidents liés au conflit; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences infligées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine. Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats d'une part et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation ait pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Toutefois, par rapport au paroxysme de la campagne d'Al-Qaeda (« Breaking the Walls ») de 2013 en Irak, le nombre d'attentats et de victimes a été significativement moins élevé en 2015. Durant la période 2012-2013, des vagues d'attentats bien coordonnées ont eu lieu dans tout le pays, souvent combinées avec de vastes opérations militaires, également à Bagdad. La nature, l'intensité et la fréquence de ces actions de l'EI/EIIL à Bagdad ont cependant changé. Les opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de type guérilla n'ont plus lieu, au contraire d'attentats fréquents, mais moins meurtriers. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il existe des indications selon lesquelles l'EI/EIIL pourrait prendre le contrôle de la ville, qu'il soit total ou partiel. Il n'est pas non plus question de combats réguliers ou permanents entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu comme effet pour l'EI/EIIL de commettre des attentats moins meurtriers. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les

bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. Il ressort ensuite des mêmes informations que les violences à Bagdad font des centaines de morts et de blessés chaque mois. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes ne peuvent pas être évaluées isolément. Elles doivent être considérées eu égard à d'autres éléments objectifs, comme la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle ; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle ; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée ; l'impact de ces violences sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine. À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante qui continue de fonctionner. Les écoles sont ouvertes et les soins de santé sont assurés. Et, si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans; pour la première fois, les restaurants sont restés ouverts la nuit pendant le ramadan; les voies de circulation restent ouvertes; l'aéroport international est opérationnel; et l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré. Les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad. Au reste, les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que diverses organisations et agences humanitaires des Nations Unies y assurent une présence. En outre, l'impact des violences n'est pas de nature à forcer les habitants à quitter massivement Bagdad, qui accueille au contraire de grands mouvements de population d'autres régions du pays éprouvées depuis longtemps par les violences dues à la guerre. Enfin, il est aussi question en Belgique d'un nombre relativement élevé de demandeurs d'asile qui demandent leur rapatriement vers Bagdad auprès de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Cet élément peut être considéré comme une indication que la situation à Bagdad n'est pas de nature à permettre d'affirmer que toute personne originaire de la province de Bagdad court un risque d'être victime de la violence aveugle. Le Commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent toujours un caractère problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation et au contexte personnels du demandeur d'asile, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation l'article 48/3, 48/5, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommé « la Loi des Etrangers ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs »* (requête, page 3).

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, pièces du dossier administratif et du dossier de procédure.

En conséquence, elle sollicite du Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Pièces communiquées au Conseil

4.1. La partie défenderesse a fait parvenir au Conseil une note complémentaire datée du 6 avril 2016 à laquelle elle joint un « COI Focus, Irak. De veiligheidssituatie en Bagdad, Cedoca» daté du 31 mars 2016 (dossier de procédure, pièce n°8).

4.2. A l'audience du 11 avril 2016, la partie requérante dépose une note complémentaire (dossier de procédure, pièce n°10) à laquelle elle annexe les documents suivants :

- un document présenté comme étant un acte de décès du frère du requérant ;
- un document présenté comme étant une attestation de la police relative au décès du frère du requérant ;
- un document présenté comme étant une plainte concernant l'enlèvement du frère du requérant ;
- un document présenté comme étant un rapport d'ouverture d'investigation ;
- un document présenté comme étant un rapport psychologique de la mère du requérant daté du 5 février 2016 ;
- deux photos de graffitis écrits en langue arabe.

4.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 9 juin 2016 (dossier de procédure, pièce n° 21), la partie requérante a fait parvenir au Conseil les documents suivants :

- la traduction de l'acte de décès du frère du requérant ;
- la traduction du rapport d'ouverture d'investigation ;
- la traduction de l'attestation de la police concernant l'enlèvement du frère du requérant ;
- la traduction d'un rapport psychologique de la mère du requérant daté du 5 février 2016 ;
- la traduction de la plainte concernant le décès du frère du requérant ;
- plusieurs articles internet sur la situation sécuritaire en Irak ;
- une attestation de suivi psychothérapeutique concernant le requérant ;
- plusieurs photos du domicile du requérant.

4.4. Après la clôture des débats, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil une note complémentaire datée du 6 juillet 2016, à laquelle elle joint un « COI Focus, Irak. De veiligheidssituatie en Bagdad, Cedoca» daté du 23 juin 2016 (dossier de procédure, pièce n°23).

5. Discussion

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité des faits à la base de sa demande. Elle relève ainsi l'indigence des déclarations du requérant concernant l'élément à l'origine de ses problèmes, à savoir le chantier dans lequel son père était impliqué depuis septembre 2014, ainsi que l'absence de tout élément objectif permettant d'attester de l'existence de ce chantier. Elle souligne le caractère inconsistant des déclarations du requérant concernant les menaces reçues par son père et la réaction de celui-ci face à ces menaces, ainsi que le caractère incohérent de ses déclarations concernant les auteurs des menaces en question. Elle considère que l'attitude du requérant depuis son départ pour la Belgique est incompatible avec l'existence d'une crainte dans son chef. La partie défenderesse relève encore le caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

A ce titre, il peut «décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général

aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.4. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.5. Ainsi, le Conseil constate d'emblée que le décès du père et du frère de la partie requérante ne sont pas des éléments qui semblent être contestés par la partie défenderesse, tout comme le fait qu'une plainte ait été déposée et qu'une enquête soit ouverte concernant la disparition de son frère. En outre, il ressort des documents déposés par la partie requérante que son frère a été victime non pas d'un « *accident terroriste (balle perdue)* » ainsi que l'affirme la partie défenderesse dans son rapport écrit (page 2, pièce n°13 du dossier administratif), mais d'un « *assassinat terroriste* » (« *terroristische moordaanslag* ») par tir de balles dans la tête et la poitrine. Or cet élément, qui s'avère central en l'espèce, n'a pas été investigué par la partie défenderesse.

Par ailleurs, si la partie défenderesse reproche au requérant le caractère lacunaire de ses déclarations concernant les menaces invoquées, le Conseil relève que l'audition elle-même se révèle particulièrement brève et qu'elle consiste, pour l'essentiel, en une suite de *questions-réponses* (audition du 27 novembre 2011, pages 3 à 8 ; pièce n°5 du dossier administratif).

Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu de réentendre le requérant, notamment sur les circonstances du décès de son père et de son frère.

5.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -, exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en oeuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

7. Du reste, pour ce qui concerne la demande de réouverture des débats telle que formulée par la partie défenderesse par le biais d'une note complémentaire datée du 6 juillet 2016 - celle-ci visant spécifiquement une actualisation des informations relatives à la situation sécuritaire dans la région d'origine de la partie requérante sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 -, le Conseil a décidé, à ce stade, que des mesures d'instruction complémentaires s'avéraient nécessaires quant à l'analyse préalable de la crédibilité des faits personnels au requérant invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. La demande de réouverture des débats est dès lors devenue sans objet.

8. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 25 janvier 2016 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf août deux mille seize, par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F.-X. GROULARD